

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES**

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

CABINET

***Projet de loi portant Code des investissements agro-sylvo-
pastoral, halieutique et faunique (CIASPHF) au Burkina Faso***

NOTE TECHNIQUE SUR LE CIASPHF

Mai 2018

I. Rappel du contexte d'élaboration du Code

Notre pays est confronté à deux types d'enjeux : le premier porte sur sa capacité à faire de l'agriculture un levier du développement socio-économique et le deuxième concerne son aptitude à attirer suffisamment d'investisseurs dans le secteur.

Au regard de ces enjeux, le Ministère en charge de l'agriculture avec l'appui de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), a conduit en 2010, la revue du Cadre d'action pour l'investissement agricole durable au Burkina Faso.

Cette revue a permis de faire un diagnostic approfondi de l'environnement des investissements dans le secteur agricole. Au terme du diagnostic, des propositions de réformes ont été formulées à l'effet d'attirer les investissements nécessaires dans le secteur agro-alimentaire au Burkina Faso.

Au nombre des mesures de réformes proposées figure l'élaboration d'un code d'investissement sectoriel, afin de créer des conditions favorables pour attirer davantage d'investissements agricoles. Cette proposition de réforme tient au fait que la loi portant Code d'investissement général au Burkina Faso ne prend pas suffisamment en compte le volet agricole.

II. Objectifs visés

L'objectif principal visé à travers l'adoption du présent Code est relatif à la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

De façon spécifique, l'adoption du projet de texte permettra de disposer **d'une définition claire et consensuelle de l'entreprise agricole, de faciliter la formalisation et le suivi des entreprises agricoles, et de permettre aux promoteurs d'entreprises agricoles de disposer de moyens juridiques pour justifier leurs statuts auprès des services de la douane et des impôts pour bénéficier effectivement des avantages incitatifs.**

En outre, il s'agira entre autres, de promouvoir l'entrepreneuriat dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et la création des emplois décents, de renforcer la compétitivité de la production nationale sur les marchés intérieur et extérieur, de moderniser les techniques de production, de conservation ou de transformation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et de développer les infrastructures et les équipements.

III. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique comporte **cinq (05) titres et trente-neuf (39) articles**.

Titre 1. Des dispositions générales

Ce titre définit l'ensemble des activités concernées par les dispositions du projet de Code et détermine les limites dans lesquelles cette règle de droit s'applique. Il s'agit de la promotion des investissements productifs notamment, les activités de production (primaire, d'équipements ou d'intrants), de transformation (artisanale ou semi-industrielle) et de prestation de service et de soutien à la production, à la transformation et à la conservation.

Sont exclues du champ d'application du projet de texte, les opérations de commercialisation exclusive ou de négoce, les opérations de transformation industrielle, la sous-traitance et les opérations bancaires et financières.

Titre 2. Du régime de droit commun ou garanties générales

Ce titre fixe les conditions générales d'exercice des activités agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique. Cependant, il convient de noter que les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre compétent.

Titre 3. Des régimes privilégiés

Ce titre définit les différents régimes privilégiés ainsi que les critères d'éligibilité auxdits régimes. Le projet de Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique distingue cinq (05) régimes privilégiés.

Toutes entreprises agricoles, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso, peuvent bénéficier de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes. Une Commission nationale des investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Les régimes privilégiés sont accordés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Titre 4. Des dispositions spécifiques

Ce titre traite des avantages spécifiques liés à la protection de l'environnement et à l'innovation.

Il en est de même, pour les entreprises réalisant des investissements nouveaux dans les zones à climat difficile ou à ressources agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique insuffisamment exploitées.

Titre 5. Des dispositions transitoires et finales

Les dispositions de ce titre précisent que les entreprises bénéficiant de régimes d'exonération ou fiscal octroyés par des dispositions antérieures, continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

Ce titre précise en outre, que des dispositions réglementaires fixeront, en cas de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

IV. Précisions sur quelques dispositions des grands axes du Code

Les grands axes du Code pour lesquels il convient d'apporter quelques éléments de précisions concernent notamment le champ d'application, le régime du droit commun et les régimes privilégiés.

Le champ d'application

Cet axe définit l'ensemble des activités concernées par les dispositions du présent Code et détermine les limites dans lesquelles cette règle de droit s'applique.

La présente loi a pour objet la promotion des investissements productifs dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. Il s'agit des activités de production (primaire, d'équipements ou d'intrants), de transformation (artisanale ou semi-industrielle) et de prestation de service et de soutien à la production, à la transformation et à la conservation.

En somme, les investissements qui viendraient à être réalisés devraient permettre la création d'une exploitation ou d'une entreprise, sa modernisation ou son extension ainsi que la diversification ou la transformation de la production.

Au regard de ce qui précède, sont exclues du bénéfice du présent Code, les opérations les opérations de commercialisation exclusive ou de négoce, les opérations de transformation industrielle, la sous-traitance et les opérations bancaires et financières (**articles 2 et 3**).

NB : Si l'exclusion des opérations de négoce est due au fait qu'elles ne créent pas de la valeur ajoutée (**la spéculation notamment achat-revente**), celle relative aux opérations industrielles se justifie par le fait qu'au regard de leur taille, ces entreprises pourraient se référer au **Code spécifique sur les pôles de croissance** qui reste plus incitatif en matière d'investissement pour les entreprises agricoles de taille importante.

A titre d'exemple : Se référant aux dispositions dudit Code, les entreprises éligibles en plus de bénéficier de l'exonération de la TVA, des droits de douane et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet pendant la phase d'investissement, seront exonérées du paiement des droits et taxes de douane sur les exportations des biens et services produits ou transformés dans le cadre du Projet. Elles bénéficient également d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant les sept (7) premières années et ne paieront que 15% du bénéfice imposable à partir de la 8ème année jusqu'à la 12ème année au lieu de 27,5%.

Le régime de droit commun

Les investissements dans les secteurs agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique s'effectuent librement, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment en matière agricole, pastoral, foncière, forestière, hydraulique, d'aménagements hydro-agricoles, environnementale, sécuritaire, sanitaire et en matière d'exploitation de l'entreprise. **C'est-à-dire que le Code renvoie aux dispositions qui régissent ces sous-secteurs.**

Toutefois, les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre compétent (**article 6**).

NB : L'autorisation préalable d'exercice permet d'assurer le suivi des investissements réalisés et fait partie des dispositions générales consacrées par la loi d'orientation sur l'investissement. Le principe déclaratif n'est pas adapté dans ce contexte car il nécessite la mise en place d'un dispositif de contrôle des déclarations des promoteurs dont l'efficacité exige la mobilisation de moyens importants (matériel, financier et humain).

Les régimes privilégiés

Il existe cinq (05) régimes privilégiés, pour les entreprises agro-sylvo-pastorale, halieutiques et fauniques, définis comme suit (**article 28**) :

- le « **Régime A** » concerne les entreprises dont l'investissement est inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxes et entraînant la création d'au moins un (01) emploi permanent ;
- le « **Régime B** » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cent vingt-cinq millions

(125 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins cinq (05) emplois permanents ;

- le « **Régime C** » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA et inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins sept (07) emplois permanents ;
- le « **Régime D** » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins dix (10) emplois permanents ;
- le « **Régime E** » concerne les entreprises de transformation semi-industrielle dont l'investissement est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA hors taxes, et répondant aux critères supplémentaires suivants :
 - création d'au moins sept (07) emplois permanents ;
 - production destinée à l'exportation égale ou supérieure à 80%.

NB : Les principaux avantages accordés pendant **la phase d'investissement** vont de l'acquittement des droits de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnants et de l'exonération de la TVA sur lesdits équipements dans certaines conditions (**articles 29**).

Pendant **la phase d'exploitation**, les entreprises bénéficient selon les régimes, d'une exonération de la contribution de la microentreprise, de l'impôt sur les sociétés, de la contribution de la patente, de la taxe patronale et d'apprentissage et des droits de mutation à titre onéreux toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement, etc. La durée de ces exonérations va de cinq (05) à sept (07) ans en fonction des régimes.

Cependant, il importe de relever que **les seuils d'investissement** requis pour être éligible aux avantages des différents régimes (**allant de 0 à 500 millions FCFA**) définis ici concernent la valeur estimée (**valeur marchande**) de l'actif des promoteurs notamment les facteurs de production (**terre, équipement, etc.**). La valorisation de ces actifs devrait être effectuée par un expert indépendant. A ce titre le MAAH pourrait s'organiser pour accompagner les promoteurs dans la valorisation de leurs actifs.